

**Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales**

**Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale**

**Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**

## **Avis donné par**

Nom / société / organisation : Fédération romande des consommateurs

Abréviation de la société / de l'organisation : FRC

Adresse : 17, rue de Genève, Case postale 6151, 1002 Lausanne

Personne de référence : Florence Bettschart, Responsable Politique & Droit, Avocate

Téléphone : 021 331 00 90

Courriel : [f.bettschart@frc.ch](mailto:f.bettschart@frc.ch)

Date : 4 avril 2017

### **Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 4 avril 2017 à l'adresse suivante : [jonas.amstutz@bj.admin.ch](mailto:jonas.amstutz@bj.admin.ch)

**Nous vous remercions de votre collaboration!**

Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale

Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

## Table des matières

Remarques générales _____	3
Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales _____	7
Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale _____	Erreur ! Signet non défini.
Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel _____	Erreur ! Signet non défini.
Rapport explicatif (excepté chap. 8 « Commentaire des dispositions ») _____	Erreur ! Signet non défini.
Rapport explicatif : chap. 8 « Commentaire des dispositions » _____	Erreur ! Signet non défini.

## Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale

Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

### Remarques générales

nom/société	remarque / suggestion :
<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> FRC	La FRC soutient globalement le projet de loi proposé. Les avancées technologiques de ces dernières années nécessitent une révision de la Loi fédérale sur la protection des données, afin que le particulier dispose d'un niveau de sécurité suffisant sur ses propres données. Le responsable de fichier (ou de traitement selon la nouvelle terminologie) doit assurer transparence et proportionnalité lors du traitement de données.
<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> FRC	<p>Un exemple récent, qu'il faut mieux légiférer en Suisse sur la protection des données, est le suivant: Swisscom a informé ses clients, en février 2017, que leurs données allaient être transmises à des tiers. La communication qui a été faite aux clients Swisscom était peu transparente et n'expliquait pas les enjeux au niveau de la transmission des données, ni le destinataire de celles-ci. Les clients qui voulaient refuser devraient être pro-actifs pour s'opposer à l'utilisation de leurs données. Une simple opposition ne suffisait pas: il fallait passer par une procédure compliquée d'opt-out sur le site internet de Swisscom.. Pour les clients qui n'avaient pas le courage ou la possibilité de se lancer dans cette procédure, cela signifie que leurs données allaient être transmises à des tiers, certains étant aussi à l'étranger. Une procédure de ce type n'est pas acceptable du point de vue du client.</p> <p>La protection des données devrait être guidée par le principe du opt-in. Gage de confiance accrue entre entreprises et consommateurs, il faut pouvoir exiger des firmes un «opt-in actif»: ainsi, le consommateur donne ainsi son accord explicite à l'échange d'informations. L'opt-out passif, plus sournois, contraint le client à demander à être retiré d'un fichier où il a été enregistré d'office. La FRC considère que l'utilisation des données, sans contrepartie pour le consommateur, doit être faire en tous les cas l'objet d'un opt-in.</p>
<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> FRC	<p>Si certaines compétences du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) sont élargies, il lui manquera toutefois toujours un pouvoir de sanctionner. Cela signifie qu'il faudra continuer à passer par le biais de procédures judiciaires pour voir reconnaître ses droits, ce qui est évidemment beaucoup plus lourd et compliqué pour un consommateur.</p> <p>S'il n'y a pas de sanction, il faudrait au moins donner la possibilité au PFPDT d'agir comme médiateur lorsqu'un consommateur a un litige, sur le même modèle que l'Ombudscom, par exemple. Cela serait très utile en particulier pour des procédures qui demandent de faire cesser l'atteinte, plutôt que d'agir en justice, ce qui est souvent compliqué et coûteux pour le consommateur.</p>

## Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale

Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> FRC	S'agissant des amendes qui peuvent être infligées, il est regrettable que le projet prévoit que ce sont les personnes privées qui peuvent être sanctionnées et non les entreprises.
<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> FRC	La FRC regrette que le projet de LPD, contrairement au droit européen, ne prévoit pas de droit à la portabilité qui permette de récupérer ses données dans un format standard pour se tourner vers un autre fournisseur. Cela aurait permis un meilleur contrôle sur ses données, favorisé leur réutilisation et le développement de nouveaux services.
<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> FRC	L'avant-projet ne prévoit pas de renversement du fardeau de la preuve en faveur de la personne dont les données sont traitées. En cas de procédure judiciaire, c'est donc à celui qui allègue un fait de le prouver. Un renversement aurait obligé le responsable du traitement à démontrer qu'il traite les données de manière licite.
<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> FRC	Aucune action collective n'est prévue, le Conseil fédéral préférant mettre cela en œuvre par le biais d'une modification générale du Code de procédure civile. Un regroupement des procédures devant le PFPDT aurait simplifié le travail aussi bien pour les responsables du traitement que pour les personnes concernées.
<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> FRC	Plusieurs interventions parlementaires (Postulat Schwaab, 16.3682 ; Motion Savary, 12.3578 ; Question Comte, 12.1084) se sont penchées sur la problématique <b>des fichiers de solvabilité</b> . Ces fichiers tiennent des informations sur la solvabilité des personnes privées, donnent des renseignements commerciaux, voire même des notes sur des particuliers, sans que l'on sache d'où viennent les données et comment elles sont traitées. Moyennant finance, n'importe qui peut avoir accès à ces données. Souvent, les personnes fichées ne savent même pas qu'elles le sont. Et si elles le savent, elles peinent à savoir à quelles entreprises s'adresser. En résumé, il règne une immense opacité qui ne correspond pas aux principes de la loi sur la protection des données. En outre, se pose le problème de la véracité des données inscrites. Les renseignements sont

## Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

### Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale

### Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

	<p>souvent inexacts, les créances douteuses ou il y a confusion dans les noms (homonymie). De bons payeurs, des enfants parfois se retrouvent sur ces listes. Bref la population tout entière peut être victime d'un fichage abusif. Les conséquences de ces données disponibles dans les registres de solvabilité et à disposition de quiconque souhaite les consulter peuvent être graves. Le système de notation appliqué par les sociétés de recouvrement (la note A est la note maximale) peut être consulté par toute personne ou entreprise souhaitant se renseigner sur un citoyen. Cela a un impact quotidien sur la vie des gens (abonnement de téléphonie, bail, contrat de travail, petit crédit ou encore assurance refusés). Cela peut porter une grave atteinte à la vie privée des gens, inadmissible dans la plupart des cas. Aucune indication de durée n'est préconisée pour la conservation des données, aucune définition n'est arrêtée pour préciser qui est un bon ou un mauvais payeur. Il n'est pas rare d'avoir une mauvaise note sur la base d'un simple retard de paiement. La procédure pour demander l'effacement et la suppression des données n'est souvent pas claire, voire inexistante.</p> <p>Ces fichiers, à l'inverse du registre des poursuites et de l'IKO (fichier lié à la loi sur le crédit à la consommation), n'ont aucune base légale. Ils doivent être interdits dans la LPD. En 2012, une pétition de la FRC et de ses consœurs de l'Alliance des organisations de consommateurs (SKS et ACSI), réunissant plus de 4000 signatures, demandait au Conseil fédéral l'interdiction de ficher les personnes privées en matière de solvabilité dans des fichiers autres que le registre des poursuites et l'IKO, centre suisse de renseignements pour le crédit à la consommation.</p> <p>Pour sortir de ces fichiers, il faut souvent une longue procédure d'opt-out. Le Conseil fédéral avait répondu, notamment dans le cadre de la motion Savary et de la question Comte, qu'une législation complémentaire à ce sujet devrait être examinée dans le cadre de la révision de la LPD. Or, ce point n'a pas du tout été traité par la révision de la LPD. Il n'est même pas évoqué dans le rapport.</p> <p>Le problème se pose également avec les maisons de recouvrement qui transmettent les données récoltées à des sociétés de renseignements économiques, sans que l'on connaisse les critères de transmission.</p> <p>La FRC estime que la question doit être réglée dans le cadre de la révision de la LPD : le principe devrait être que ces fichiers, mis à part le Registre des poursuites et l'IKO, sont interdits.</p>
FRC	<p>La FRC se réjouit que les données génétiques et les données biométriques qui identifient un individu de façon unique figurent explicitement dans cette révision de la LPD. Avec l'évolution de la science, les données collectées en lien avec la santé sont devenues de plus en plus pointues et intimes (ex. : encodage génétique). Par ailleurs, les méthodes de collectes et de stockage développées permettent aujourd'hui de traiter un nombre immense de données concernant la santé des individus. Accumulées, ces données peuvent être utilisées à de multiples fins (assurances, recherche scientifique, réseaux sociaux, habitudes de consommation, etc.) qui présentent un haut potentiel de nuisance pour les individus.</p>

## Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

### Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale

### Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

	<p>Lorsque la personne fait un don d'échantillon biologique à des fins de recherche, il est difficile de prévoir toutes les conséquences que pourrait avoir ce geste dans plusieurs années. Aussi, il nous semble primordial d'encadrer strictement le traitement de ces données. Le projet de révision de la LPD devrait mieux prendre en compte les risques liés à cette question.</p> <p>Il nous semble également utile de préciser que le concept d'anonymisation des données doit être appréhendé de manière très prudente. Avec le développement des techniques génétiques et physiologiques, il est actuellement aisé de relier un échantillon biologique à un individu. Par ailleurs, l'utilisation des <i>big data</i> remet sérieusement en cause le principe même d'anonymisation puisque ces techniques permettent, par recoupement, d'identifier un grand nombre d'individus sur la base d'informations banales et a priori anonymes.</p>
FRC	<p>La FRC considère que la LPD devrait aussi pouvoir s'appliquer à des entreprises n'ayant pas de siège en Suisse mais procédant à des traitements ayant des effets en Suisse. Celles-ci devraient avoir un répondant en Suisse.</p>
<b>FRC Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b>	<p>En résumé, la FRC, même si elle n'est pas entièrement satisfaite par la révision de la LPD telle que proposée, car trop légère, soutient cette révision. Elle demande par contre que soient ajoutés à la loi les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Principe en matière de protection des données : Procédure d'opt-in</li><li>- Droit à la portabilité</li><li>- Renversement du fardeau de la preuve</li><li>- Pouvoir de sanction administrative du PFPDT, ce qui impliquerait des moyens financiers supplémentaires pour le PFPDT</li><li>- Action collective</li><li>- Interdiction des fichiers de solvabilité, excepté les registres de poursuites et l'IKO, centre de renseignement suisse sur les crédits à la consommation</li><li>- Amendes à l'égard des entreprises et non des personnes privées</li><li>- Application de la LPD à des entreprises, n'ayant pas de siège en Suisse mais dont l'utilisation de données ont des effets en Suisse.</li></ul>

## Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale

Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

### Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

nom/société	loi	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
FRC	LPD	2	1	a	Le rapport du Conseil fédéral ne définit pas clairement ce qu'il entend par « personne privée ». S'agit-il uniquement de personnes physiques ou s'agit-il des personnes physiques et morales ? L'acception pour nous doit être celle des personnes physiques et morales. Si tel n'est pas le cas, la portée de la révision de la LPD n'est pas suffisante.
FRC	LPD	3		c	L'introduction spécifique des points 3. et 4. est saluée, soit les données génétiques, et les données biométriques qui identifient un individu de façon unique.
<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> FRC	LPD	4	2		L'exigence d'un traitement conforme au principe de la proportionnalité est essentielle et est saluée. Le principe de la minimisation des données doit conduire à un traitement approprié des seules données nécessaires au but recherché.
<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b>	LPD	4	3		La formulation de l'article 3 ne garantit aucune protection adéquate. Cela ne suffit pas, que le but du traitement soit clairement reconnaissable. Ce qui est déterminant, c'est que la personne concernée doit être informée explicitement au moment de la collecte des données. Il doit d'abord être informé de

**Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales**

**Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale**

**Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**

FRC					<p>la collecte des données elle-même. D'autre part, le but du traitement des données doit être clairement expliqué. Le cas des données marketing transmises à des tiers est particulièrement criant, notamment celles transmises à des pseudo partenaires. Il ne devrait pas être possible de transmettre ces données sans accord exprès de la personne concernée.</p> <p>Proposition : Les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées et en informant du but recherché la personne concernée ;....</p> <p>La deuxième partie de la phrase de l'article 4 dans la version française ne correspond pas à la version allemande, ce qui porte à confusion.</p>
FRC	LPD	4	6		<p>Cet alinéa doit être complété par le principe du opt-in. En effet, la FRC estime que c'est un accord explicite qui doit guider les relations entre les parties pour que la confiance soit garantie entre les entreprises et les particuliers.</p>
FRC	LPD	5	1		<p>Selon cet alinéa, aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée. Cette limitation à la gravité de la menace est en opposition avec les autres alinéas de l'art. 5 et doit être clairement refusée.</p>
FRC	LPD	5	2		<p>Nous ne voyons pas très bien comment le Conseil fédéral pourra constater qu'un autre Etat dispose d'une législation assurant un niveau de protection suffisant, quels seront les critères pour déterminer cela.</p>
FRC	LPD	6	1	e	<p>La lettre e de l'art. 6 al. 1 AP-LPD prévoit que des données peuvent exceptionnellement être communiquées à l'étranger lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement. La notion d'accessibilité n'est pas suffisante dans le monde numérique actuel. Il faudrait dès lors compléter cette notion par le terme publiquement. Par ailleurs, la collecte de données doit également être protégée par cette article. Nous proposons donc la formulation suivante pour la lettre e :</p> <p>La personne concernée a rendu les données personnelles accessibles publiquement à tout un chacun</p>

Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale

Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

					et n'est pas opposée expressément à la collecte.
FRC	LPD	8			La publication de recommandations de bonnes pratiques par le PFPDT est à saluer. Néanmoins, le fait que celles-ci ne soient pas contraignantes restreint la portée de cette article et risque parfois de porter à confusion : s'agit-il d'un objectif idéal ou du minimum légal à atteindre ? Comme le montre l'exemple de Swisscom, le PFPDT a proposé une procédure d'opt-in, ce qui n'a pas été suivi par l'opérateur, qui a uniquement mis en place une procédure d'opt-out.
FRC	LPD	10	1		<p>Il est indispensable que les organismes suisses ou étrangers qui traitent à grande échelle des données sur la santé collectées en Suisse soient soumis à une certification « obligatoire ». Ceci permettrait d'assurer que toutes les personnes soumises à la certification, suisses ou étrangères, prennent connaissance et respectent les dispositions réglementaires applicables au traitement de données de santé, en particulier lors de la collecte de telles données.</p> <p>Le cercle des personnes ou institutions soumises à l'exigence de certification obligatoire devrait toutefois être soigneusement déterminé. Il faudrait en effet éviter de soumettre les cabinets médicaux ou les hôpitaux à l'exigence de certification. Il serait également judicieux d'exempter d'une telle obligation les personnes privées ou organes fédéraux qui sont amenées, de par la loi, à traiter des données sur la santé. On vise notamment ici les assurances maladies.</p> <p>Toutes les autres personnes ou institutions, à l'instar des entreprises qui collectent des informations sur la santé de personnes ou autres hébergeurs de données sur la santé, seraient soumis à une obligation de certification.</p> <p>Nous proposons ainsi l'ajout d'un article 10 al. 1bis dont la teneur pourrait être la suivante :</p> <p>« <i>1bis Le traitement de données sur la santé est soumis à une certification obligatoire. Sont exemptés d'une telle certification :</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><i>a. les professionnels de la santé au bénéfice d'une autorisation de pratique à titre indépendant;</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><i>b. les institutions de santé au bénéfice d'une autorisation d'exploitation ;</i></p>

Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale

Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

					<i>les organisations qui, de par la loi, sont amenées à traiter des données sur la santé. »</i>
<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> FRC	LPD	12	3		<p>Si l'on peut saluer le fait d'avoir voulu régler dans la LPD la question de la mort numérique, il apparaît en revanche que l'alinéa 3 de cet article est inacceptable.</p> <p>Les données médicales ou juridiques sont notamment protégées par les dispositions relatives au secret professionnel (art. 321 CP) et au secret de fonction (art. 320 CP). Le secret professionnel poursuit plusieurs intérêts, en particulier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La protection de la sphère intime et privée du particulier, qui doit pouvoir se fier entièrement à la discrétion du professionnel en vue de lui livrer toutes les informations qui lui permettront de recevoir le traitement le plus adapté.</li> <li>- L'intérêt de l'Etat à ce que les professions protégées par le secret professionnel puissent être exercées correctement et sans entrave, dans la mesure où ces professions ne peuvent être exercées que si elles inspirent au public une confiance suffisante, moyennant de sérieuses garanties de discrétion.</li> <li>- L'intérêt du professionnel à ce qu'un rapport de confiance existe, de manière à pouvoir exercer son métier efficacement.</li> <li>- La protection des informations qui concernent des tiers et qui auraient été divulguées.</li> </ul> <p>Selon la jurisprudence, le secret médical continue de déployer ses effets après la mort du patient (ATF 87 IV 105). Même si la personnalité finit par la mort (art. 31 CC), il n'apparaît en effet pas dépourvu de sens de garantir aux justiciables qu'après leur décès, les renseignements figurant dans leur dossier médical demeureront couverts par le secret médical et ne seront divulgués <i>sans un contrôle sévère</i> (arrêt du Tribunal fédéral du 3 novembre 1989, RDAF 1990 p. 45, c. 4b).</p> <p>L'article 12 AP-LPD ouvre une brèche inacceptable au maintien du secret médical ou juridique après la mort du patient. Si le défunt n'a pas de son vivant interdit expressément la consultation de son dossier après sa mort, cette disposition permettrait en effet à tout tiers présentant un intérêt légitime de consulter son dossier si aucun intérêt prépondérant du défunt ou d'un tiers l'en empêche. Cette</p>

**Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales**

**Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale**

**Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**

				<p>disposition est problématique à plusieurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'article 12 AP-LPD supprime au responsable du traitement le droit d'invoquer le secret professionnel ou de fonction. De ce fait, il remet en cause l'existence même du secret médical ou juridique après la mort du patient. Cela est propre à entamer la confiance nécessaire que le public doit placer dans ces professions afin de garantir le bon exercice de ces dernières. Le secret professionnel, le cas échéant de fonction, doit être maintenu après la mort du patient.</li><li>- Le dossier médical ou juridique d'une personne décédée peut contenir des données très sensibles que le défunt ne souhaitait pas divulguer aux membres de sa famille, même après sa mort. Ces données nécessitent une protection particulière, que l'article 12 AP-LPD n'assure pas suffisamment.</li><li>- L'article 12 AP-LPD présume l'existence d'un intérêt légitime en faveur des personnes en lien de parenté directe avec le défunt ou mariées, en partenariat enregistré ou en concubinage. Or, le secret professionnel vaut précisément à l'égard de ces proches et il doit être maintenu par principe après la mort du patient. L'accès aux données médicales ou juridiques par les proches après la mort du patient est rendu ici trop aisé.</li><li>- Les garde-fous prévus par l'article 12 al. 1 AP-LPD, à savoir que le défunt n'a pas de son vivant interdit expressément la consultation et qu'aucun intérêt prépondérant du défunt ou d'un tiers ne l'empêche, constituent des protections insuffisantes en matière de secret professionnel. Il paraît en effet douteux que l'ensemble des particuliers soient informés, au début de chaque relation avec celui soumis au secret professionnel, de leur droit de s'opposer à la divulgation de leurs données après leur mort.</li></ul> <p>Nous reconnaissons que la consultation de données médicales d'une personne décédée doit pouvoir être accordée dans des circonstances particulières, notamment en cas de suspicion d'erreur médicale ayant conduit à la mort d'un patient ou en cas de maladie génétique. Toutefois, même dans cette hypothèse, la transmission d'informations aux proches doit être strictement encadrée et se limiter aux seules informations nécessaires.</p> <p>En conséquence, l'article 12 al. 3 AP-LPD ne peut pas subsister sous la forme proposée.</p>
--	--	--	--	---

**Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales**

**Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale**

**Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**

FRC	LPD	13	1-5	<p>L'article 13 prévoit un devoir d'informer la personne concernée de la collecte de données. La collecte de données en elle-même représente déjà un traitement des données. Comme déjà dit, la FRC demande le respect du principe du opt-in: le traitement de données ne doit se faire qu'avec le consentement exprès de la personne concernée. Il faut donc que cette notion soit intégrée à l'article 13. Cela vaut d'autant plus à l'alinéa 3 relatif à la communication de données à des tiers ou à des catégories de destinataires. Il est nécessaire que les tiers soient facilement identifiables et expressément nommés et notifiés aux consommateurs.</p> <p>La simple acceptation de conditions générales par un clic ne suffit pas à définir cette acceptation comme un accord exprès. Il faut que la personne concernée soit rendue particulièrement attentive au traitement de ses données.</p> <p>Par ailleurs, la transmission de données à des fins marketing, notamment à des pseudo-partenaires, doit être particulièrement cadrée et ne peut être permise sans une acceptation expresse par le consommateur.</p>
FRC	LPD	14	1	<p>Selon cet alinéa, le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'art. 13 lorsque la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes. La FRC refuse cet alinéa qui amène trop d'insécurité juridique. Selon les circonstances, ces informations ont été données il y a très longtemps. Cela signifie qu'il y a une sorte de procuration en blanc au traitement des données lorsque l'information a été donnée une fois. Il faudrait dès lors que le responsable du traitement informe lors de chaque changement la personne concernée.</p>
FRC	LPD	15	1	<p>La formulation, qui prévoit que le responsable du traitement informe la personne concernée lorsqu'une décision qui a des effets juridiques sur elle ou qui l'affecte de manière significative est prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé, n'est pas suffisante. La plupart des décisions de ce type ont des effets juridiques : cela signifie que cela laisse une importante marge d'interprétation. Le Conseil fédéral devrait définir de manière plus claire ce que sont ces décisions qui ont des effets juridiques.</p>

**Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales**

**Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale**

**Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**

FRC	LPD	18	1	<p>La FRC salue cet article qui va dans le bon sens.</p> <p>Néanmoins, le respect des principes de protection des données par défaut et dès la conception ne doit pas seulement être une obligation du responsable du traitement, cela doit aussi être une obligation des constructeurs, fabricants, développeurs. Si l'on pense à un logiciel informatique, à une caméra, un téléphone portable ou une voiture connectée, ce n'est pas le responsable du traitement (qui sera souvent l'utilisateur) qui pourra respecter ces principes, mais c'est le fabricant qui doit les appliquer et permettre leur application dès la conception / fabrication.</p> <p>La protection des données dès la conception n'est pas suffisante et une interdiction doit être faite aux fabricants et développeurs de prévoir des portes dérobées (backdoors) et toutes autres mesures permettant un accès aux données à l'insu de la personne concernée.</p> <p>De plus, la terminologie utilisée (« mesures appropriées », « prévenir les atteintes ») pour cet article réduit sa portée.</p> <p>Nous proposons donc une modification de l'article 18 al. 1 : Dès la conception du traitement, le responsable du traitement et le sous-traitant, notamment le développeur, le constructeur ou le fabricant, doivent prendre toutes les mesures qui assurent qu'il n'y ait pas d'atteinte à la personnalité et aux droits fondamentaux de la personne concernée.</p>
FRC	LPD	18	2	<p>Le principe de la protection par défaut (privacy by default) est ancré dans cet alinéa. Revendication de longue date des organisations de consommateurs, cet alinéa répond aux besoins matériels d'une loi moderne sur la protection des données, applicable au monde numérique. La FRC soutient dès lors tout particulièrement cet alinéa.</p> <p>Dans le cas de données personnelles qui ne sont pas nécessaires à la finalité du traitement, les fabricants doivent prévoir une procédure d'opt-in pour tout transfert de données à des tiers.</p>
FRC	LPD	20	1	<p>L'article 20 de l'avant-projet prévoit un droit d'accès très large pour le consommateur. Il pourra notamment demander gratuitement l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, les données traitées, la finalité du traitement, la durée de conservation ou les critères pour fixer cette</p>

**Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales**

**Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale**

**Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**

					dernière et les informations disponibles sur l'origine des données. Cela est à saluer.
FRC	LPD	20	5		Selon l'art. 20 al. 5, le sous-traitant doit fournir les renseignements demandés, s'il ne révèle pas l'identité du responsable du traitement. Il n'y a aucune justification à ce que le sous-traitant ne puisse pas révéler qui traite les données de la personne concernée. Au contraire, celle-ci doit avoir le droit de savoir par qui ses données sont traitées. Cela va de plus à l'encontre de l'art. 13 al. 4 AP-LPD. La partie de la phrase «s'il ne révèle pas l'identité du responsable du traitement » doit dès lors être biffée.
FRC	LPD	22			L'art. 22 prévoit des exceptions au droit d'accès en faveur des médias. Une mention des autres secrets (par exemple le secret professionnel) serait judicieuse.
FRC	LPD	23	3		L'art. 23 al. 3 devrait reprendre la formulation proposée à l'art. 6 al. 1 lit. e) : En règle générale, il n'y a pas d'atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles publiquement à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément à la collecte.
FRC	LPD	25	1	c	S'agissant des prétentions qu'un consommateur pourra faire valoir, il a été ajouté, par rapport à la loi actuelle, la mention du droit à l'effacement. Cela correspond à la revendication du droit à l'oubli et c'est un point à saluer.
FRC	LPD	27	3	b	L'art. 27 al. 3 lit. b devrait reprendre la formulation proposée à l'art. 6 al. 1 lit. e) : la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données personnelles accessibles publiquement à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément à la collecte.
FRC	LPD	29	2	d	L'art. 29 al. 2 lit. d devrait reprendre la formulation proposée à l'art. 6 al. 1 lit. e) : la personne concernée a rendu ses données personnelles accessibles publiquement à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément à la collecte.
LPD	50	Ss			Des instruments légaux sont nécessaires pour mettre de la pression pour une application effective du droit. L'élargissement du catalogue des infractions, de même qu'une augmentation importante des amendes est dès lors à saluer.

**Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales**

**Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale ou d'entraide en matière pénale**

**Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**

					<p>Par contre, deux éléments importants doivent être corrigés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Seules les personnes privées peuvent être amendées, soit selon notre interprétation les personnes physiques. Si tel est le cas, il s'agit d'une limitation qui n'est pas acceptable.  Les sociétés doivent également pouvoir être poursuivies. Dans le monde numérique, ce sont évidemment les personnes morales qui sont responsables du traitement et non des personnes physiques. La limitation aux personnes privées des poursuites pénales est bien évidemment un affaiblissement important de l'effet préventif de ces dispositions. La poursuite pénale doit dès lors être élargie aux personnes morales.</li> <li>2. Les art. 50ss ne prévoient pas de renvoi à l'art. 4 AP-LPD, qui pose les principes de la loi. Or, si des violations des principes de la loi sont constatés, celles-ci doivent également pouvoir faire l'objet d'une sanction.  Le catalogue des infractions devrait dès lors être élargi à l'art. 4.</li> </ol>
FRC	CPC	99 113 114	3 2	d g f	<p>La FRC salue particulièrement les modifications des articles du CPC qui prévoient de ne pas percevoir de sûretés ou de frais judiciaires concernant les litiges relevant de la loi sur la protection des données. En effet, il s'agit d'un domaine où la valeur litigieuse est difficilement calculable. Les frais judiciaires empêchent souvent que le particulier ouvre action, alors que celle-ci est totalement justifiée.</p>